



Association québécoise
des auteurs dramatiques

LE BULLETIN

Vol. 6, n° 2 ■ Janvier 2001

Rapport moral du président de l'AQAD présenté lors de l'assemblée annuelle du 25 novembre 2000

Le secrétaire exécutif, Michel Beauchemin dans son rapport d'activités — publié en page 3 du présent bulletin — vous présente une synthèse du travail accompli par l'AQAD pour les auteurs et du chemin parcouru lors des trois premiers

trimestres de l'année 2000. Mais à la vitesse supersonique à laquelle fonctionne l'AQAD maintenant, d'autres dossiers ont évolué depuis et mon rapport abordera principalement les nouveaux développements de l'automne 2000.

Une quatrième entente collective sur la commande d'œuvre avec TAI : le cycle est bouclé.

Après les toutes premières ententes collectives sur la commande d'œuvre signées avec les associations de producteurs TUEJ, ACT et APTP, nous avons en main une quatrième entente collective. En effet, nous avons reçu la semaine dernière la décision arbitrale qui établit les termes de notre première entente collective sur la commande d'œuvre avec TAI.

Il faut bien noter que cette décision est exécutoire et qu'elle est en vigueur depuis le 7 novembre dernier. À la suite de la lecture du document du tribunal d'arbitrage, nous avons évalué avoir obtenu une note de passage voisinant le 90 % pour l'AQAD.

Et malgré la volonté évidente d'obstruction de TAI, nous avons finalement

(Suite à la page 2)

Deux bonnes nouvelles pour la Noël

Dans une lettre datée du 19 décembre 2000, madame Marie Lavigne, présidente-directrice générale du CALQ, nous annonçait que l'AQAD, dans le cadre du *programme de subvention aux associations professionnelles d'artistes - aide au fonctionnement*, obtenait une subvention spéciale ponctuelle de 10,000 \$ pour la réalisation de ses activités de la saison 2000-2001.

Ce montant nous a été accordé à la suite de la consultation menée par le CALQ avec la collaboration du ministère de la Culture et des Communications du Québec, le 19 septembre 2000, visant une meilleure compréhension des orientations et des mandats des associations professionnelles d'artistes et afin de faire le point sur le financement de nos activités.

De plus, notre budget révisé de fonctionnement pour l'exercice financier 2000-2001 ayant été approuvé, le CALQ nous a octroyé le troisième versement de notre subvention.

Ce versement inclut une aide ponctuelle de 10,000 \$ pour permettre à l'AQAD de consulter formellement tous nos membres et mandants, sous forme d'assemblée générale, afin de confirmer les orientations à maintenir pour assurer le développement de sa société de gestion et de perception du droit d'auteur, la SoQAD.

Marie-Louise Nadeau

Sommaire

Rapport des activités 1999-2000	3 à 7
Entente collective TAI-AQAD	8 à 15
Découvrir le répertoire théâtral	16

Nouvelles brèves... Nouvelles brèves...

L'AQAD se donne un nouveau conseil d'administration

Lors de la dernière Assemblée générale des membres du samedi 25 novembre 2000, L'AQAD s'est donné un nouveau conseil d'administration majoritairement féminin.

Les nouveaux membres du conseil d'administration élus pour deux ans sont : Jocelyne Beaulieu, Marthe Mercure et Marie-Christine Lê-Hûù. Quatre anciens membres du c.a. demeurent en poste : Robert Gurik, président, Raymond Villeneuve, vice-président, Marie-Louise Nadeau, secrétaire, et Jean Régnier, trésorier.

Nous tenons à saluer pour leur dévouement et leur disponibilité les trois membres sortants :

Joël Richard, membre du c.a. depuis 10 ans, Pierre Legris, membre depuis 4 ans, et Sylvie Lemay, membre depuis 2 ans.

DU 10 AU 21 MAI 2001

2^e Édition des Laboratoires de l'AQAD

L'AQAD est fière de rendre publique la liste des auteurs qui participeront aux LABORATOIRES DE L'AQAD du 10 au 21 mai prochain au Studio André-Pagé de l'École Nationale de Théâtre du Canada. Olivier Choinière, Marie-Ève Gagnon, Claude Picard, Marc Prescott, Daniel Thérien et Reynald Viel présenteront donc, pour deux soirs chacun, un laboratoire de préproduction d'une œuvre dramatique inédite, dans un ailleurs entre la lecture et la production.

Les auteurs membres de l'AQAD, le milieu théâtral et le grand public seront donc conviés à venir assister au développement

de ces projets de spectacle dans un cadre où l'auteur est et demeure le maître d'œuvre absolu du contenu artistique de la représentation.

LES LABORATOIRES DE L'AQAD c'est un espace de liberté et de création unique pour les auteurs dramatiques québécois. C'est un rendez-vous!

Du côté des ateliers de formation continue

Les inscriptions aux ateliers de formation continue sont maintenant complétées. Soixante-cinq personnes s'y sont inscrites. Nous pourrions donc donner tous les ateliers prévus. Rappelons que les activités offertes étaient les suivantes : *parrainage de nouveaux auteurs*; *gestion de carrière 1 : le droit d'auteur et l'impôt pour les « nuls »*; *gestion de carrière 2 : les agents d'artistes et l'art de faire une demande de subvention*; *scénarisation interactive I et II*; *scénarisation télévisuelle*; *initiation au logiciel MS Word sur plateforme Pc ou Mac*; *initiation au logiciel Internet Explorer sur plateforme PC ou Mac*.

Nous espérons pouvoir offrir d'autres activités de formation l'an prochain. Nous devrons donc, d'ici la mi-mars, formuler de nouvelles demandes de subvention au Comité consultatif régional — Art et Culture, bureau d'emploi Québec responsable de la formation continue pour l'ensemble des travailleurs culturels de la Ville de Montréal. Si vous avez des besoins de formation auxquels nous n'avons pas répondu jusqu'à maintenant, n'hésitez pas à nous en faire part et à nous formuler demandes et suggestions.

Rapport moral du président (Suite de la page 1)

réussi à remplir, après plus de sept ans de négociations, notre engagement auprès de nos membres : signer les premières ententes collectives sur la commande d'œuvre avec les quatre associations de producteurs (TAI, ACT, APTP, TUEJ).

Cependant, nous sommes désolés que la loi 90 sur le statut de l'artiste n'oblige pas les producteurs à négocier des ententes pour baliser les contrats de licence pour les représentations sur scène. Mais, nous espérons qu'avec l'émergence de la SoQAD nous parviendrons à couvrir le terrain de la licence pour les membres qui le désirent.

Le financement des associations professionnelles : Le CALQ change de cap...

Au printemps 1998, le CALQ informait les associations d'artistes reconnues en vertu de la Loi 90, et en particulier l'AQAD, qu'elle cesserait de les subventionner au fonctionnement à compter du 1^{er} juillet 2001. Sous le coup de cette sentence de mort, nous nous sommes présentés en février 2000, aux audiences de la Commission de la culture sur le CALQ et la SODEC soumis à un man-

dat de surveillance. Mais l'allocution de Michel Beauchemin a eu un tel impact à l'audience qu'une recommandation en notre faveur est présente dans le rapport final de la commission. À la suite au rapport et après deux rencontres, le CALQ nous communiquait un changement de sa politique sur le financement des associations d'artistes reconnues sous la loi 90, en nous octroyant un soutien financier adéquat pour les années à venir.

L'AQAD et le CEAD, une nouvelle collaboration pour l'avenir

Une autre excellente nouvelle — décidément Michel Beauchemin a soigné son président en ne lui laissant que des bonnes choses à annoncer — une récente rencontre avec le CEAD semble ouvrir la voie à une nouvelle collaboration que nous espérons fructueuse pour tous les auteurs.

En effet, à l'occasion d'une rencontre avec Diane Miljours, directrice du CEAD et monsieur Claude Corbo, président du conseil d'administration du Fonds Gratien Gélinas, nous avons abordé la possibilité d'une entente offi-

cielle et d'une collaboration pluriannuelle entre le CEAD et l'AQAD.

La politique de l'AQAD ayant toujours été que ce qui est bon pour la majorité des auteurs est bon pour l'AQAD, nous sommes donc enchantés de cette rencontre et attendons avec impatience la proposition écrite que le CEAD doit nous remettre bientôt.

À titre de conclusion...

Encore une fois cette année, les membres du conseil d'administration de l'AQAD ont fait un travail formidable. Certains héros sont fatigués et nous avons besoin de vous pour participer le plus activement possible à la vie de notre association.

Je finirai en exprimant, en toute humilité bien sûr, notre satisfaction et notre fierté devant notre travail accompli. Et ce, toujours par souci de transparence et de dire vrai...

Je vous souhaite une année 2001 aussi fructueuse que celle qui vient de prendre fin...

Merci!

Robert Gurik, président de l'AQAD

Rapport d'activités

ANNÉE FINANCIÈRE 1999-2000

Novembre 2000

par Michel Beauchemin

La vie associative

Le conseil d'administration était composé cette année de *Robert Gurik*, président, *Joël Richard*, vice-président, *Raymond Villeneuve*, secrétaire-trésorier, et *Pierre Legris*, *Sylvie Lemay*, *Marie-Louise Nadeau* et *Jean Régnier* administrateurs et administratrices.

Entre les mois d'août 1999 et de juin 2000, les administrateurs se sont réunis à dix reprises, soit les 3 septembre, 1^{er} octobre, 19 novembre, 21 décembre 1999 et 11 février, 17 mars, 21 avril, 5 juin et 20 juin 2000. L'assemblée générale de l'exercice 1998-1999 a eu lieu le 27 novembre 1999.

Les membres

En date du 31 décembre 2000, l'AQAD comptait 144 membres et stagiaires, dont 130 en règle. Elle détenait 161 mandats de gestion d'auteurs québécois pour la gestion du droit de représentation pour les niveaux préscolaire, primaire et secondaire ainsi que 118 extensions de mandat pour la gestion du droit de représentation pour les niveaux collégial et universitaire et la gestion du droit de reprographie.

Le siège social

Depuis le 19 janvier 1999, le siège social de l'AQAD est situé au 1231, rue Panet, Montréal (Québec).

Le fonctionnement

Les états financiers de l'association ont été préparés cette année par le secrétaire exécutif de l'association en collaboration avec le comptable de l'AQAD, monsieur Yves Ranger, qui assume la tenue des livres de l'Association depuis le mois juillet 1999. Conformément au vœu exprimé par l'Assemblée générale du 27 novembre 1999, les états financiers ont été redé-

finis de façon à englober dans un seul document l'ensemble des comptes de l'Association. La coordination des activités de l'AQAD est assurée depuis le 30 juillet 1996 par Michel Beauchemin, secrétaire exécutif.

1. Les services offerts par l'Association

Les services offerts tant aux auteurs, membres ou non de l'AQAD, qu'au grand public ont été, cette année encore, fort diversifiés.

Services offerts au grand public

- Information sur le répertoire théâtral québécois
- Information sur le droit d'auteur pour l'ensemble des disciplines artistiques
- Information sur le droit de représentation sur scène
- Information sur le droit de reprographie pour les textes non publiés professionnellement et perception de ce droit
- Service conseil auprès d'organismes qui souhaitent passer des commandes de textes à des auteurs professionnels ou non
- Service de médiation informelle, en cas de litige, entre organismes ayant passé des commandes et auteurs

Services offerts aux auteurs membres ou non de l'Association

- Information sur les auteurs dramatiques québécois et leurs œuvres grâce au développement de notre site web
- Information sur le droit d'auteur et conseils lors de la négociation de contrats de licence et/ou de commande de texte, ceci particulièrement pour les jeunes auteurs
- Administration de l'entente financière signée entre le MÉQ et l'AQAD sur le paiement du droit d'auteur pour les représentations théâtrales données en milieu scolaire
- Signature et négociation d'ententes

collectives qui balisent les relations entre auteurs et producteurs en matière de commande de textes

- Préparation de contrats types de licence que les auteurs pourront utiliser dans leur négociation de gré à gré avec les producteurs
- Offre d'ateliers de perfectionnement
- Mise en place d'activités ayant pour but de permettre le développement de la dramaturgie québécoise, activités qui compléteront les activités offertes par le CEAD
- Médiation informelle entre auteurs en cas de litige sur la répartition des crédits ou même sur la paternité (maternité) de l'œuvre

L'offre de tous ces services devient de plus en plus accaparante. Nous devenons, en effet, très populaires, tant au téléphone que sur le web, comme lieu de référence sur toute question touchant le droit d'auteur. Pour faire face à cette situation, le conseil d'administration demandait l'hiver dernier au secrétaire exécutif de restreindre les services offerts aux non-membres de l'Association. Malgré des efforts en ce sens, il n'est pas facile d'éconduire les gens ou de les renvoyer aux seules informations fournies dans notre site web. Nous devons donc envisager la possibilité de mettre en place des services de consultation et de médiation tarifés, cela surtout quand nous disposerons d'une batterie de contrats types de commande de textes et de licence.

2. Les principales activités poursuivies en 1999-2000

Les activités poursuivies en 1999-2000 se sont situées dans le droit-fil des activités offertes en 1998-1999. Elles ont permis à l'AQAD d'atteindre plusieurs objectifs.

- Signer et mettre en application une nouvelle entente financière de quatre ans avec le ministère de l'Éducation sur le paiement des droits d'auteur pour les œuvres théâtrales jouées

dans les établissements d'enseignement publics et privés des niveaux préscolaire, primaire et secondaire

- Poursuivre le remodelage de son site web
- Clore le cycle de négociation d'ententes collectives sur la commande de texte entrepris en 1993
- Continuer à définir un ensemble de contrats types pour faciliter la négociation du droit de représentation sur scène (contrat de licence), la commande de texte et l'établissement de convention de coauteur
- Offrir un programme étoffé de formation continue pour les auteurs dramatiques, membres ou non de l'association
- Mettre en place les Laboratoires de l'AQAD, dans le but de contribuer au développement de la dramaturgie québécoise
- Préciser, enfin, ce que devrait devenir la SoQAD et commencer à la développer davantage

Malgré sa petite taille, l'AQAD a donc continué à s'affirmer comme une organisation dynamique de plus en plus capable d'assumer le mandat qui est le sien : promouvoir les intérêts moraux, sociaux, professionnels et économiques de tous les auteurs dramatiques, librettistes, traducteurs et adaptateurs québécois.

2.1 Signer et mettre en application une nouvelle entente financière de quatre ans avec le ministère de l'Éducation sur le paiement des droits d'auteur pour les œuvres théâtrales jouées dans les établissements d'enseignement publics et privés des niveaux préscolaire, primaire et secondaire

Après plus de 18 mois de discussion et bien des retards dus aux manœuvres dilatoires de la SACD, l'AQAD signait, le 11 octobre 1999, une nouvelle entente financière avec le ministère de l'Éducation du Québec. Cette entente, rappelons-le, a pour objet d'établir le montant des compensations versées par le ministère de l'Éducation à l'AQAD pour des représentations, dans les établissements d'enseignement, de pièces de théâtre, de livrets de comédies musicales, de traductions en français et en anglais de pièces de théâtre et d'adaptations théâtrales protégées par le droit d'auteur.

Rétroactive au 1^{er} juillet 1998,

cette nouvelle entente nous a permis de verser les droits dus pour les années 1998-1999 et 1999-2000. Elle se terminera le 30 juin 2002, mais demeurera cependant en application jusqu'à la signature d'un nouvel accord entre les parties.

L'entente a été renégociée aux mêmes conditions financières que l'entente précédente. Nous avons toutefois dû y tenir compte des amendements apportés à la *Loi sur le droit d'auteur*, qui prévoit maintenant une exemption de paiement des droits d'auteur pour toutes les représentations données dans le cadre d'activités strictement pédagogiques. Ces changements ont entraîné comme prévu une baisse des sommes que nous versions jusqu'à maintenant. Bien que réelle, celle-ci semble cependant moins importante que nous le craignons.

Cette nouvelle « donne » a fortement mécontenté, il va sans dire, bon nombre d'auteurs qui ont vu leurs redevances diminuer. Conformément aux vœux en ce sens émis par l'Assemblée générale de 1998, l'AQAD a demandé des avis juridiques sur la possibilité de contester devant les tribunaux la légalité de ce que plusieurs auteurs percevaient comme une expropriation sans juste compensation de leur droit de propriété intellectuelle.

Menées concurremment par maîtres Normand Tamaro et François Coderre, ces recherches nous ont forcés à conclure qu'il n'y avait pas, malheureusement, matière à poursuite. Le droit de propriété ne faisant pas partie des droits protégés par la Charte des droits et libertés du Canada (faut-il par ailleurs le regretter?), le Parlement peut en effet dispenser qui il veut du paiement de redevances, s'il le juge opportun. Dans ce contexte, seul un amendement à la *Loi sur le droit d'auteur* pourrait, semble-t-il, nous donner gain de cause.

2.2 Poursuivre le remodelage du site web de l'association

Cet objectif a pu être rempli en bonne partie dès l'automne 1999 grâce à l'achat, au coût de 10 000 \$, de la base de données du CEAD et à l'obtention, conjointement avec le CEAD, d'une subvention de 80 000 \$ du *Fonds de lutte contre la pauvreté* par

la réinsertion en emploi. Ce projet, qui s'est terminé au début du mois de décembre 1999, nous a permis d'augmenter considérablement l'information offerte sur notre site.

Depuis le mois de novembre 1999, les utilisateurs du site peuvent, comme nous l'avons déjà dit, y trouver une information complète sur un peu moins de 300 auteurs dramatiques, librettistes, adaptateurs et traducteurs québécois : biographie; répertoire théâtral, littéraire, télévisuel et cinématographique; résumés de leurs œuvres théâtrales accompagnés dans certains cas d'extraits de pièces, de photos de production et de critiques.

Ils peuvent également y trouver, parmi d'autres, les informations suivantes.

- Les textes des ententes collectives conclues par l'AQAD avec l'Association des compagnies de théâtre (ACT) et Théâtres Unis Enfance Jeunesse (TUEJ) ainsi que les modalités d'application de ces ententes.
- Une information pertinente sur le droit d'auteur.
- Le résumé de l'entente financière MÉQ-AQAD ainsi que les modalités d'application de cette entente.
- Le texte des Bulletins de l'AQAD publiés au cours des six dernières années.
- Une rubrique de liens qui permet aux usagers d'accéder facilement à plus d'une centaine de sites web reliés au théâtre ou aux arts en général.

Il est important en terminant de mentionner que ce travail n'aurait pu être mené à bien sans la contribution exceptionnelle de Marie-France Marsot, notre efficace webmestre, que nous avons pu garder à notre service grâce à une subvention salariale d'environ dix mille dollars obtenue d'Emploi Québec.

2.3 Clore le cycle de négociation d'ententes collectives sur la commande de texte entrepris en 1993

L'AQAD signait officiellement en mai 1999 deux premières ententes collectives sur la commande de texte avec l'Association des compagnies de théâtre (ACT) et Théâtres Unis Enfance Jeunesse (TUEJ). Ces deux ententes ont été mises en application au cours de l'année écoulée et ont déjà donné lieu

à la signature de dix contrats de commande officiels : sept entre des auteurs et des compagnies membres de l'ACT et trois entre des auteurs et des compagnies membres de TUEJ.

Ce faible nombre de commandes, qui s'avère décevant, demeure difficile à expliquer. Dans le cas de l'ACT, il pourrait l'être par le peu d'information faite sur l'entente. En effet, de l'aveu même du coordonnateur de l'ACT, il semble qu'il a fallu au moins un an avant que les membres de son association ne prennent note de l'entente signée par l'ACT avec l'Association des professionnels des arts de la scène du Québec (APASQ). Peut-être sommes-nous victime de la même lenteur ?

En ce qui a trait au faible nombre de commandes faites par des compagnies membres de TUEJ, celui-ci pourrait avoir deux causes. Le boycottage des activités parascolaires par les enseignants à l'automne 1999 a bouleversé considérablement les projets de bon nombre de compagnies jeune public. Il se peut donc que plusieurs compagnies aient renoncé à passer des commandes en 1999-2000.

La cause la plus probable de cette faible popularité de l'entente collective semble toutefois l'utilisation par un bon nombre de compagnies importantes de TUEJ du programme de commandes d'œuvres, mis en place par le CALQ il y a deux ans. Ces commandes sont en effet de fausses commandes : les auteurs en étant eux-mêmes les initiateurs et les maîtres d'œuvre, elles ne tombent pas sous le coup de l'entente TUEJ-AQAD, qui n'encadre que les commandes passées par des compagnies.

Soulignons toutefois que la mise en application de ces deux ententes a permis la création d'une nouvelle caisse de sécurité. Les auteurs, qui en général ne jouissent d'aucune protection sociale, pourront y « accumuler » sous la forme de REÉR individuels les sommes prévues dans les ententes pour la constitution d'un fonds de retraite.

Nouveau succès sur le front des négociations : la signature le 20 juin dernier d'une première entente collective sur la commande de texte avec l'Association des producteurs de théâtre privé (APTP). Après un départ difficile, le processus de médiation entrepris avec l'APTP en fé-

vrier 1999 a, en effet, permis d'arriver à une entente négociée. Celle-ci, il faut le souligner, s'avèrera surtout profitable pour les traducteurs qui reçoivent la plupart des commandes passées par des membres de cette association de producteurs. Ils toucheront dorénavant des cachets de commandes qui ne seront plus, comme c'était le cas jusqu'à maintenant, des à-valoir sur les redevances perçues en vertu des contrats de licence.

Il nous a cependant été impossible de conclure une entente de gré à gré avec *Théâtres Associés Inc.* (TAI). Nous avons par conséquent été dans l'obligation de demander à la *Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs* (CRAAAP) de nommer un médiateur pour accélérer les négociations. La médiation ayant également échoué, nous avons par la suite demandé à la CRAAAP de nommer un arbitre qui décrètera les termes d'une première entente collective. Les principaux points encore en litige étaient les suivants.

- Le montant du cachet de commande
- Les modalités de versement du cachet de commande
- L'utilisation que l'auteur pourra faire des éléments de départ fournis par le producteur en cas de résiliation du contrat de commande avant la fin du processus d'écriture
- La possibilité pour le producteur de faire finir la traduction ou l'adaptation commandée par un tiers si l'artiste n'est pas en mesure de la compléter pour cause de décès ou d'invalidité physique ou mentale
- Les droits de l'auteur sur son texte en cas de faillite du producteur

Cette procédure d'arbitrage est maintenant complétée, les deux dernières réunions d'arbitrage tenues les 16 et 17 août ayant permis aux deux parties de compléter leur preuve. L'arbitre devrait publier sa sentence arbitrale vers la mi-novembre.

Bien que nous eussions préféré en arriver à une entente négociée avec TAI, nous nous réjouissons de la tournure des événements. Car après environ huit années de négociations difficiles nous avons enfin réussi à clore ce dossier, qui accaparait depuis trop longtemps une bonne partie de nos énergies et de nos ressources financières. Cela nous permettra de nous consacrer enfin à d'autres dossiers, comme le développement de la SoQAD.

2.4 Définir un ensemble de contrats types pour baliser le droit de représentation sur scène (contrat de licence)

Les lois actuelles sur le statut de l'artiste ne les y obligeant pas, les associations de producteurs - sauf TUEJ avec laquelle il n'a pas par été possible par ailleurs d'arriver à une entente - ont refusé de négocier des ententes collectives qui encadreraient les relations entre les artistes et les producteurs lorsqu'un texte est porté à la scène. Forcés de négocier de gré à gré avec des producteurs la plupart du temps plus expérimentés et mieux outillés qu'eux, les auteurs, librettistes, adaptateurs et traducteurs ont donc besoin d'être appuyés dans leurs négociations individuelles.

Un sous-comité du conseil d'administration composé de Raymond Villeneuve - qui en assume la responsabilité principale -, Marie-Louise Nadeau et Michel Beauchemin s'est donc attaché tout au long de l'année à définir des contrats types de licence qui pourront être utilisés par les différentes catégories de membres de l'Association. Auront ainsi été définis d'ici quelques mois des contrats types adaptés aux différents types de texte - œuvre dramatique, livret, adaptation ou traduction - ainsi qu'aux divers types de pratiques théâtrales qui suivent des règles de fonctionnement souvent fort différentes : théâtre pour adulte en saison programmé par des compagnies qui disposent d'un lieu permanent et sont subventionnées au fonctionnement; théâtre pour adulte programmé par des compagnies qui ne disposent pas d'un lieu permanent et sont le plus souvent subventionnées au projet; théâtre jeune public; théâtre en été; théâtre amateur.

Ces contrats types seront assortis d'un guide d'utilisation qui permettra aux auteurs de se retrouver dans ces arpentés de pièges que représente trop souvent la négociation d'un contrat de licence. Ils seront ainsi des plus utiles aux auteurs sans agent, qui disposeront d'instruments fiables et complets. Ajoutons que les membres en règle de l'association pourront de plus toujours compter sur un service de consultation pour les appuyer, en cas de besoin, dans leurs négociations.

Cet ensemble de contrats types de licence sera complété par l'élaboration d'un contrat type de commande de texte et d'une convention entre

coauteurs. Le contrat type de commande de texte pourra être utilisé par les auteurs qui reçoivent des commandes de texte d'organismes non assujettis à nos diverses ententes collectives sur la commande de texte. Quant à la convention entre coauteur, elle sera utile aux auteurs qui s'associent pour écrire une œuvre en commun et qui désirent établir formellement les droits et devoirs de chacun des associés. Cela de façon à permettre le plus possible des arrangements à l'amiable, si des désaccords surviennent.

2.5 Doter l'association d'un programme de formation continue diversifié pour les auteurs dramatiques

Pour améliorer leurs conditions d'existence, les auteurs dramatiques doivent pouvoir recevoir des formations complémentaires qui leur permettront soit de mieux maîtriser les aspects juridiques et fiscaux du métier d'auteur, soit de s'initier aux techniques d'écriture utilisées dans d'autres domaines, comme la télévision, le cinéma ou le multimédia.

Grâce à des subventions de 18 830 \$ obtenues du Comité consultatif régional - Art et culture, nous avons pu offrir cette année à trente-trois auteurs un ensemble d'activités de formation : un programme de parrainage qui a permis à six « couples » d'auteurs de nouer une relation privilégiée pendant une période d'environ six mois; un atelier de scénarisation interactive qui avait pour but de permettre à six auteurs de s'initier aux techniques de scénarisation interactive utilisées dans le multimédia; un atelier de scénarisation cinématographique qui avait pour but d'initier ses participants aux techniques d'écriture spécifiques au cinéma; enfin, un atelier sur le droit d'auteur et l'impôt pour les « nuls » qui visait à permettre à de nouveaux auteurs de se familiariser avec les notions de base du droit d'auteur, de la négociation de contrat de licence et de commande ainsi que de l'impôt que doit payer ou ne pas payer le travailleur autonome qu'est l'auteur dramatique.

2.6 Mettre en place les Laboratoires de l'AQAD dans le but de contribuer au développement de la dramaturgie québécoise

L'entente MÉQ-AQAD nous a permis d'accumuler des fonds qui doivent être

consacrés au développement de la dramaturgie québécoise. Le seul usage que nous ayons fait de ceux-ci jusqu'à maintenant avait été de contribuer en 1997 et 1998 au financement de la *Prime à la création* décernée annuellement par le fonds Gratien-Gélinas mis sur pied par le CEAD, cela au coût de 11 500 \$ en deux ans.

Avec les sommes restantes, l'AQAD a créé cette année un nouvel outil, *Les Laboratoires de l'AQAD*. Ceux-ci ont pour fonction de permettre à des auteurs, membres ou stagiaires de notre association, de donner vie à un projet de spectacle dans un ailleurs entre la lecture publique et la production professionnelle.

Si l'AQAD produit l'événement, ce sont cependant les auteurs eux-mêmes qui demeurent les maîtres d'œuvre absolus de leurs laboratoires. Car ceux-ci ont deux buts principaux :

- permettre aux auteurs de mesurer l'efficacité de leur œuvre dramatique en la proposant à un public averti avant de la voir portée à la scène par une compagnie professionnelle;
- leur donner la possibilité de devenir leur propre producteur, s'ils le désirent, en les familiarisant avec les diverses notions liées à la production.

Les premiers Laboratoires ont lieu du 21 mars au 1^{er} avril 2000. Ils ont permis à six auteurs, *Guy Beausoleil, Diane-Andrée Bouchard, Lori, Suzane O'Neill, Jean Régner et Reynald Viel*, de faire vivre un projet de spectacle. Ces premiers Laboratoires ont été jugés extrêmement profitables par tous. Par le public qui a pu se confronter à de nouvelles propositions. Par les auteurs, qui ont reconnu la pertinence d'une telle tribune.

Il ressort clairement de cette expérience que les auteurs ont apprécié ce lieu de rencontre et de création, dont ils disent avoir besoin car il leur a permis d'explorer leur texte en trois dimensions avant une production éventuelle. Bon nombre de gens du milieu théâtral ont par ailleurs souligné l'intérêt d'un tel forum de création à l'abri des contraintes de production, forum qu'ils souhaitent voir demeurer et se développer au cours des prochaines années.

2.7 Préciser ce que devrait devenir la SoQAD si nous pouvons obtenir du CALQ l'aide demandée pour développer cet organisme.

La Société québécoise des auteurs dramatiques (SoQAD) ne gère présentement que l'entente signée par l'AQAD et le MÉQ. Pourtant de nombreux autres besoins existent :

- percevoir les droits d'auteurs pour les représentations théâtrales données dans les collèges et les universités québécoises;
- percevoir les droits d'auteur dus par les diverses troupes amateurs ou groupes communautaires qui utilisent des œuvres du répertoire québécois;
- percevoir les droits de reprographie pour les textes dramatiques non publiés professionnellement, textes qui représentent près du 80 % du répertoire;
- suppléer au refus des agents d'artistes de représenter un nombre grandissant d'auteurs;
- signer avec des sociétés de perception étrangères des accords de réciprocité pour la gestion de leur répertoire au Québec.

La tâche est importante et nécessite des moyens plus considérables que ceux que nous pouvons y consacrer grâce aux sommes perçues dans le cadre de l'entente financière MÉQ-AQAD. Nous nous sommes donc tournés vers le CALQ auquel nous avons soumis une demande de subvention de 120 000 \$, répartie sur trois ans.

Le CALQ n'a pour le moment ni accepté, ni refusé notre demande. Les auteurs dramatiques que les responsables du Secteur théâtre du Conseil ont consultés se seraient, en effet, dits soit non informés sur notre projet, soit sceptiques, en tout cas incapables de l'accepter ou de le rejeter. Certains auraient par ailleurs fait état de leur complète méconnaissance des activités de l'AQAD.

Dans ce contexte, le Conseil a choisi de nous accorder une première subvention de 10 000 \$ non pour nous permettre de nous attaquer au développement de la SoQAD, mais pour nous permettre de consulter une nouvelle fois les auteurs dramatiques et vérifier leur degré d'adhésion à notre volonté de développer notre société de perception et de gestion du droit d'auteur.

3. Les activités de représentation effectuées

Les activités de représentation effectuées cette année l'ont été principale-

ment dans le cadre de la participation de l'AQAD à cinq regroupements ou associations.

Le Conseil québécois du théâtre, dont fait partie depuis un an le secrétaire exécutif de l'AQAD, où nous avons mis de l'avant la nécessité pour le milieu théâtral de resserrer les rangs derrière l'objectif d'arracher une augmentation substantielle des sommes allouées à la culture par les divers niveaux de gouvernement.

L'Académie québécoise du théâtre où l'AQAD est représentée par Marie-Louise Nadeau.

Le Conseil québécois des ressources humaines en culture (CQRHC) où l'AQAD représente avec l'UNEQ les associations du collège littérature.

La Coalition pour la diversité culturelle, dont le secrétaire exécutif de l'AQAD a été élu vice-président et où il a défendu tout au long de l'année, à titre de représentant intérimaire du CQT, le point de vue des organismes artistiques sans but lucratif face aux représentants des industries culturelles.

La Table des créateurs pour l'Info-route — dont la coordination est assurée par le secrétaire exécutif de l'AQAD — table qui a pour but de défendre le droit des auteurs à une juste rémunération lorsque leurs œuvres sont utilisées dans la production de cédéroms ou mises en ligne sur des sites web.

Mentionnons, enfin, que l'AQAD a continué à s'impliquer dans les efforts déployés par les associations d'artistes - reconnues en vertu de la Loi 90 - dans le but d'amener le CALQ à modifier ses orientations en ce qui a trait à l'aide financière à leur consentir. Pour y parvenir, l'AQAD et la Société professionnelle des auteurs et compositeurs du Québec (SPACQ) ont présenté, en février dernier, un mémoire conjoint à la Commission de la Culture et des Communications de l'Assemblée nationale du Québec qui se penchait l'hiver dernier sur le travail accompli par le CALQ et la SODEC depuis leur création en 1995.

Notre participation au travail de la Commission s'est avérée fructueuse. Celle-ci, dans son rapport final, s'est, en effet, dite en accord avec nos positions sur le financement des associations d'artistes et a demandé par con-

séquent au CALQ de reconsidérer ses positions à notre égard.

Nous avons rencontré des représentants du CALQ et du ministère de la Culture et des Communications à ce sujet en septembre dernier. Bien qu'aucune décision n'ait encore été prise par le CALQ dans notre dossier, il semble toutefois que nous pouvons espérer recevoir de fort bonnes nouvelles sous peu.

Les activités et services prévus en 2000-2001

Les activités et services offerts en 2001-2001 suivront six grands axes.

1. Poursuivre le développement de notre site web

Nous tenterons cette année de réaliser les éléments de notre projet de développement de notre site que nous n'avons pu mener à bien jusqu'à maintenant : la recherche sur les modes de paiement électronique utilisables sur les sites web; le développement du volet droit d'auteur; la création d'une rubrique nouveautés et d'un forum de création et de discussion en ligne; enfin, la création d'une banque de textes dramatiques en ligne.

2. Appliquer les ententes collectives sur la commande de textes

Le cycle de négociation sur la commande de texte entrepris en 1993 étant maintenant clos, nous devons dans un premier temps mettre en application les deux nouvelles ententes obtenues aux forceps avec l'APTP et TAI.

Nous devons ensuite, si les traducteurs vers une autre langue que le français le désirent, songer à demander une révision du libellé de notre reconnaissance à la CRAAAP de façon à pouvoir les représenter. Si nous nous engageons dans cette voie, nous devons alors entreprendre un nouveau cycle de négociations avec TUEJ et l'ACT sur la commande de traductions et d'adaptations.

3. Compléter le travail d'élaboration de contrats types de licence et de commande

Bien enclenché en 1999-2000, ce travail devrait être complété en décembre 2000. Il faudra ensuite envisager la possibilité de créer un service de consultation sur le droit d'auteur et la négociation de contrats de licence ou de commande.

4. Développer les activités de la SoQAD

Le développement de la SoQAD deviendra la grande priorité de l'AQAD dans les prochaines années, que nous obtenions ou non l'aide du CALQ pour ce faire.

5. Développer Les Laboratoires de l'AQAD

L'AQAD a entrepris, en mettant sur pied Les Laboratoires de l'AQAD, de contribuer de façon plus tangible au développement de la dramaturgie québécoise aux yeux du public. Les Laboratoires édition 2000 ayant rempli leurs promesses, nous les offrirons à nouveau du 10 au 21 mai 2001, cette fois à la Salle André-Pagé de l'École nationale de théâtre du Canada.

6. Offrir des services de formation continue à ses membres

La participation des auteurs aux activités de formation offertes cette année a dépassé nos attentes. Comme Emploi-Québec nous a octroyé des subventions de plus de 35 000 \$ pour l'année 2000-2001, nous serons en mesure d'offrir cette année des activités plus diversifiées cela, dans trois cas, conjointement avec la Société des auteurs de radio, télévision et cinéma (SARTEC).

Liste des activités offertes

- Parrainage de nouveaux auteurs
- Gestion de carrière pour auteurs dramatiques
Module I : Le droit d'auteur et l'impôt pour les « nuls »
- Gestion de carrière pour auteurs dramatiques
Module II : Tout ce que vous avez toujours voulu savoir sur les agents d'artistes et l'art de faire une demande de subvention sans oser le demander
- Scénarisation interactive I et II
- Scénarisation télévisuelle
- Initiation au réseau Internet logiciel Netscape 4.0 sur plateformes PC ou Macintosh
- Initiation au logiciel MS Word sur plateformes PC ou Macintosh

Nombre total de places disponibles pour l'ensemble des activités : 65

Après TUEJ, l'ACT et l'APTP, une première entente collective sur la commande de texte avec Théâtres Associés (T.A.I.) inc. : le cycle est bouclé

À la suite d'une décision du tribunal d'arbitrage, tout producteur membre de l'association de Théâtres Associés (T.A.I.) inc. devra dorénavant pour toute commande d'une œuvre originale, d'une traduction et d'une adaptation se référer à cette première entente collective et signer un contrat de commande en bonne et due forme. Notre président, Robert Gurik, a analysé le document du tribunal qui établit les termes de la première entente collective avec TAI et en a ressorti les points principaux.

Les pertes...

Dans le chapitre 1 sur les définitions des termes, même si notre définition du mot « texte » n'a pas été retenue, il nous semble clair que cette description ne désavantage aucunement les auteurs. Dans le document du tribunal, le seul point où nous n'avons enregistré qu'une demi-victoire est l'article 3.20 du chapitre 3 de la section – droits. Sauf que dans le nouveau libellé de cet article, il est clairement indiqué que pour être protégés, les éléments de départ fournis par le producteur doivent constituer « une œuvre », une œuvre n'étant pas un dossier de recherche, quelques lettres ou documents... Donc, l'esprit de notre demande a été respecté par l'arbitre bien que notre libellé n'ait pas été retenu dans la rédaction finale de l'entente.

Les gains...

Après lecture du document, nous pouvons affirmer que nous avons gagné sur toute la ligne. Par exemple, l'arbitre a rejeté la proposition de TAI de tarifier les cachets de commande des auteurs selon la capacité de la salle de théâtre de ses producteurs membres. En effet, au chapitre 6 sur les tarifs et les

modalités de paiement, l'arbitre fixe les montants selon le type et la durée du texte commandé sans tenir compte de la capacité de la salle. À titre d'exemple, citons :

5,000 \$ pour l'adaptation et la traduction d'une pièce de théâtre ou d'un livret
3,000 \$ pour l'adaptation d'une pièce ou d'un livret
3,000 \$ pour la traduction

Ce que nous venons d'obtenir est un tout nouveau droit, une ouverture spectaculaire tout particulièrement pour les adaptateurs et les traducteurs. En effet, ces tarifs sont des cachets minimums de commande de texte et ne sont pas, par définition, des avances sur le contrat de licence. Ces montants doivent être payés, ils sont non remboursables, et ce, même si la pièce n'est pas produite sur scène. De plus, dans le document remis par l'arbitre nous avons obtenu en prime une proposition claire, précise et concise de contrat type de commande qui nous épargnera des frais.

En terminant...

Même si certains articles traitant des griefs ou des règlements en cas de faillite peuvent apparaître de moindre importance, ils n'en constituent pas moins des gains certains pour l'AQAD. De plus, si vous signez un contrat de commande, vous bénéficierez d'un filet social. En effet, le producteur contribuera à une caisse de sécurité en versant 5 % du montant du cachet de commande.

Bonne lecture,

Robert Gurik, président de l'AQAD
En collaboration avec Marie-Louise Nadeau

Entente collective entre Théâtres Associés (T.A.I.) inc. et l'association québécoise des auteurs dramatiques

Préambule

Les parties déclarent ce qui suit.

I. THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.) INC., ci-après dénommés « TAI », est une compagnie sans but lucratif qui présente des personnes physiques ou morales dont l'une des activités consiste à produire des spectacles dramatiques sur scène.

II. L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE DES AUTEURS DRAMATIQUES, ci-après dénommée l'« AQAD », est une association professionnelle selon les dispositions de la *Loi sur les syndicats professionnels* (L.R.Q., c. S-40) dont l'avis officiel d'incorporation a été publié dans la Gazette officielle du Québec, le 22 décembre 1990, 122^e année, n^o 51. Elle a pour objet la défense et le développement des intérêts économiques, sociaux, moraux et professionnels de ses membres.

III. En vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1) la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs a accordé à l'AQAD la reconnaissance pour représenter les personnes des secteurs de négociation suivants :

« Tous les dramaturges et les librettistes dans le domaine du théâtre et du théâtre lyrique au Québec. »

« Les traducteurs œuvrant dans le domaine du théâtre et dans le domaine du théâtre lyrique et qui traduisent en français une pièce de théâtre ou un livret

« et

« Les adaptateurs œuvrant dans le domaine du théâtre et dans le domaine du théâtre lyrique et qui aménagent en français une pièce de théâtre ou un livret. »

L'AQAD a également été accréditée par le Tribunal canadien des relations professionnelles artistes producteurs, sous la *Loi sur le statut de l'artiste* (L.C. 1992, ch.33) pour représenter les personnes du secteur suivant :

« a) les auteurs d'œuvres dramatiques originales en langue française et de livrets originaux d'œuvres dramatico-musicales en langue française destinées à la scène, pour la représentation publique de l'œuvre ou

la captation de cette représentation;

« b) ainsi que les auteurs de traductions en langue française ou d'adaptations en langue française destinées à la scène d'œuvres dramatiques ou de livrets écrits originellement dans une autre langue ou dans une variante linguistique du français ou originant d'une œuvre destinée à un autre mode de diffusion, pour la représentation publique de la traduction ou de l'adaptation ou la captation de cette représentation. »

IV. Aux fins des présentes, TAI reconnaît l'AQAD comme seul agent négociateur et représentant des auteurs, traducteurs et adaptateurs. De même, l'AQAD reconnaît TAI comme seul agent négociateur et représentant de ses membres dans leur activité de producteur de spectacle dramatique.

V. L'AQAD convient de ne pas permettre à un producteur indépendant non membre de TAI de se prévaloir de la présente entente.

VI. La présente entente est négociée en vertu de la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* (L.R.Q., c. S-32.1). Par conséquent, elle n'a pas pour objet les sujets spécifiquement visés par la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs* (L.R.Q. c. S-32.01).

VII. La présente entente lie TAI, l'AQAD et les personnes que représentent TAI et l'AQAD, lorsqu'un membre de TAI, agissant dans le domaine du théâtre comme producteur de spectacle dramatique commande un texte à un artiste.

VIII. Les règles ci-après établies se limitent aux sujets formellement mentionnés dans la présente.

Chapitre 1 – Définition des termes

Pour les fins de la présente entente collective, les termes suivants reçoivent l'interprétation ci-après énoncée :

ADAPTATEUR : artiste qui écrit une adaptation en français. Le mot adaptateur peut comprendre deux ou plusieurs adaptateurs qui écrivent une adaptation en collaboration.

ADAPTATION : pièce de théâtre ou livret écrit à partir d'une œuvre originale non destinée à la scène, tel un roman, une nouvelle ou une œuvre audiovisuelle ou version substantiellement aménagée d'une pièce de théâtre ou d'un livret, écrite habituellement afin de les actualiser ou pour les rendre plus accessibles.

ARTISTE : selon le cas, l'auteur, l'adaptateur ou le traducteur, à qui le producteur commande un texte.

ATELIER D'ÉCRITURE : période de travail durant laquelle le producteur met à la disposition de l'artiste une ou plusieurs personnes-ressources pour le soutenir dans le travail d'écriture qu'il accomplit dans le cadre d'une commande de texte.

AUTEUR : artiste qui écrit une pièce de théâtre ou un livret sans recourir à une œuvre originale. Le mot auteur peut comprendre deux ou plusieurs auteurs qui écrivent en collaboration.

CACHET : somme versée à l'artiste par le producteur pour l'exécution d'un contrat.

COMITÉ CONJOINT : comité composé de deux (2) représentants de l'AQAD, dont au moins un (1) membre actif de l'AQAD, et de deux (2) représentants de TAI, dont au moins un (1) représentant d'un membre de TAI.

CONTRAT : contrat de commande de texte intervenu entre un producteur et un artiste en vertu de la présente entente.

FORCE MAJEURE : événement extérieur à l'une des parties signataires du contrat que celle-ci ne pouvait prévoir, auquel elle ne pouvait résister et qui a rendu absolument impossible l'exécution de l'obligation.

FRAIS DE SÉJOUR : frais de logement et de repas.

JOUR : dans la computation de tout délai fixé par la présente entente collective, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est; sauf au CHAPITRE 11 - GRIEFS, les jours non ouvrables sont comptés mais lorsque le dernier jour est non ouvrable, le délai est prorogé au premier jour ouvrable suivant.

LICENCE DE DIFFUSION : entente entre l'artiste et le producteur accordant à ce dernier le droit de représenter le texte en public.

LIVRET : la partie dramatique d'une œuvre dramatico-musicale écrite pour la scène; Dans le cas d'une œuvre originale, le livret peut également être celui d'une œuvre lyrique exclusivement écrite pour la scène.

MEMBRE DE L'AQAD : personne ayant statut de membre ou de stagiaire de l'AQAD.

MEMBRE DE TAI : personne en règle avec TAI.

OEUVRE ORIGINALE : œuvre existante à partir de laquelle l'artiste écrit un texte.

PIÈCE DE THÉÂTRE : œuvre écrite pour la scène et comportant le texte à dire et les indications scéniques.

PRODUCTEUR : membre de TAI qui engage un artiste.

SPECTACLE DRAMATIQUE : toute forme d'activité théâtrale, à l'exception de la forme exclusivement lyrique ou chorégraphique.

TARIF : rémunération minimale.

TEXTE : Selon le cas, une pièce de théâtre, un livret, une adaptation, une traduction ou une adaptation avec traduction.

TRADUCTEUR : artiste qui écrit une traduction en français. Le mot traducteur peut comprendre deux ou plusieurs traducteurs qui écrivent une traduction en collaboration.

TRADUCTION : version en français d'une pièce de théâtre ou d'un livret sans aménagement substantiel visant à les actualiser ou à les rendre plus accessibles.

Chapitre 2 – Aire d'application et dispositions générales

- 2.1 La présente entente s'applique lorsqu'un producteur commande à un artiste un texte en vue d'une production sur scène en langue française dans le domaine du théâtre, sous réserve des exceptions mentionnées à l'ANNEXE B - Lettre d'entente relative à l'aire d'application.
- 2.2 L'artiste et le producteur peuvent négocier des conditions plus avantageuses

que celles prévues dans la présente entente, ces dernières constituant des conditions minimales.

- 2.3 L'artiste et le producteur s'engagent à respecter le contrat, incluant ses annexes et avenants, qu'ils signent en vertu des présentes.
- 2.4 Pendant l'exécution d'un contrat de commande, l'artiste s'engage à ne pas faire de déclaration publique volontaire qui puisse nuire au projet ou au producteur.
- 2.5 Toute dérogation à l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente doit être autorisée par TAI et par l'AQAD.
- 2.6 La présente entente ne peut en aucun cas être interprétée comme visant ou permettant la reproduction d'un texte, sa publication ou sa diffusion par quelque moyen que ce soit.
- 2.7 Rien dans la présente entente ni dans le contrat à intervenir en vertu de la présente entente ne peut être interprétée comme permettant l'utilisation d'une œuvre originale. Cette utilisation doit faire l'objet d'une entente spécifique et préalable avec l'ayant droit de l'œuvre originale.
- 2.8 Sur demande, l'AQAD fournit à TAI les annexes A sur support informatique et selon les logiciels utilisés par les producteurs.
- 2.9 TAI fournit à l'AQAD la liste de ses membres et tient cette liste à jour. L'AQAD fournit la liste de ses membres à TAI et aux membres de TAI; elle tient cette liste à jour.

Chapitre 3 – Contrat

Engagement

- 3.1 Le contrat s'applique quand le producteur commande un texte à l'artiste et seul le contrat signé fait foi de l'engagement.
- 3.2 Avant la signature du contrat, à titre indicatif, le producteur et l'artiste doivent s'informer mutuellement de toutes données disponibles concernant la licence de diffusion. Cette dernière est distincte du contrat de commande et n'est pas couverte par la présente entente collective.
- 3.3 Avant la signature du contrat, le producteur et l'artiste s'informent mutuellement des données disponibles susceptibles d'avoir une incidence sur le travail de l'artiste.

- 3.4 Le producteur peut passer simultanément la même commande de texte à plusieurs artistes s'il les en avise expressément.
- 3.5 Le contrat doit être signé avant que l'artiste ne commence son travail.
- 3.6 Seul le formulaire prévu à l'ANNEXE A sert à l'engagement de l'artiste. Le contrat se rédige en quatre (4) copies. Le producteur en garde une (1), en remet une (1) à l'artiste, à la signature, ainsi qu'une (1) à l'AQAD et une (1) à TAI, le plus rapidement possible. Le contrat peut également se rédiger en deux (2) copies, auquel cas le producteur remet à l'AQAD ainsi qu'à TAI une photocopie de la copie signée qu'il conserve.
- 3.7 L'artiste déclare au contrat s'il est, à la signature dudit contrat, membre ou non de l'AQAD.
- 3.8 Le contrat prévoit notamment :
 - a) si le texte commandé est une pièce de théâtre, un livret, une adaptation, une traduction ou une adaptation avec traduction;
 - b) la description du projet;
 - c) s'il y a lieu, le synopsis préalable produit par l'artiste;
 - d) l'échéancier de travail, y incluant les dates prévues pour les remises de la première version et du texte final;
 - e) le cachet et les modalités de paiement.

Remise de texte et échéances

- 3.9 L'artiste remet toujours au producteur une copie lisible et dactylographiée de son texte.
- 3.10 L'artiste respecte toutes les échéances inscrites au contrat.
- 3.11 Toute modification à une échéance se fait d'un commun accord et fait l'objet d'un avenant au contrat.
- 3.12 Le producteur et l'artiste peuvent prévoir la remise d'un texte modifié dans le prolongement d'une étape avant d'aborder l'étape suivante prévue à l'échéancier de travail.
- 3.13 À chaque échéance prévue au contrat, y compris celle de la remise du texte final, le producteur a trente (30) jours à compter de la date fixée pour chacune

des échéances pour signifier à l'artiste son acceptation ou son refus du travail effectué, lui faire part de ses commentaires, et, s'il y a lieu, des modifications désirées.

- 3.14 À l'acceptation par le producteur du travail effectué, l'artiste entreprend, s'il y a lieu, l'étape suivante prévue à l'échéancier de travail.
- 3.15 L'incapacité des parties d'en arriver à une entente en ce qui a trait aux modifications à apporter à un texte de même que le refus définitif d'un texte par le producteur peuvent entraîner la résiliation du contrat selon les modalités prévues à l'article 9.5. La partie au contrat qui conteste cette incapacité ou le producteur qui refuse définitivement un texte doit en aviser l'autre partie au contrat par écrit et une copie conforme de cet avis doit être expédiée simultanément à TAI et à l'AQAD.

Droits

- 3.16 Les parties reconnaissent la *Loi sur le droit d'auteur* et s'engagent à la respecter dans le cadre de la présente entente et des contrats qui en découlent.
- 3.17 La signature du contrat confère au producteur une option exclusive sur les droits relatifs au texte pendant la durée du contrat.
- 3.18 Pendant la durée du contrat, l'artiste ne peut proposer le projet faisant l'objet du contrat ou toute autre application dudit projet, y compris ses applications dans d'autres domaines que celui du théâtre, à une personne autre que le producteur signataire du contrat, sans le consentement écrit de ce dernier.
- 3.19 Le contrat vient à échéance soixante (60) jours après l'acceptation par le producteur du texte final. Le producteur doit au plus tard à l'échéance de l'option conclure et mettre en vigueur une licence de diffusion à défaut de quoi l'artiste conserve les sommes versées et reprend la libre disposition de ses droits sur le texte, sous réserve de l'article qui suit.
- 3.20 Lorsque, pour le projet faisant l'objet du contrat, le producteur fournit un ou des éléments de départ constituant une œuvre qui pourrait être protégée en vertu de la *Loi sur le droit d'auteur*, les dispositions de cette loi s'appliquent. Dans ce cas ou dans le cas où tels éléments de départ ne font pas partie du domaine public, les parties au contrat peuvent convenir par écrit de l'utilisation de ce matériel. Toutefois, les éléments de départ qui font partie du do-

maine public ne peuvent faire l'objet de telles conditions. »

Chapitre 4 – Garanties

- 4.1 L'artiste déclare et garantit qu'il a tous les droits et la capacité pour signer son contrat et que, au meilleur de sa connaissance et après avoir divulgué la nature de ses sources dans les cas où les faits et les personnages ne sont pas entièrement fictifs, le texte :
 - a) est original;
 - b) n'enfreint d'aucune manière un droit d'auteur;
 - c) ne comporte aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la réputation ou à la vie privée.
- 4.2 Le producteur déclare et garantit que, au meilleur de sa connaissance et après avoir divulgué la nature de ses sources dans les cas où les faits et personnages ne sont pas entièrement fictifs, tout texte et élément qu'il fournit à l'auteur :
 - a) sont originaux;
 - b) n'enfreignent d'aucune manière un droit d'auteur;
 - c) ne comportent aucun élément de libelle, diffamation ou autre atteinte à la réputation ou à la vie privée.
- 4.3 Les garanties prévues aux articles 4.1c) et 4.2c) ne s'appliquent pas à l'égard des faits et des personnages basés sur des faits ou personnages réels qui sont déclarés par les parties au contrat. À cet égard, l'auteur et le producteur conviennent de prendre les moyens que prendrait une personne raisonnable afin de s'assurer que le texte ne comporte aucun élément diffamatoire ni ne porte atteinte à la réputation ou à la vie privée de toute personne, et afin d'obtenir les autorisations et consentements requis.
- 4.4 L'artiste ou le producteur qui détient les droits d'adaptation ou de traduction sur une œuvre originale garantit l'autre partie contre toute réclamation pouvant lui être signifiée par un tiers sur la détention des droits.
- 4.5 Lorsqu'un jugement rendu par un tribunal compétent reconnaît le manquement aux obligations prévues aux articles 4.1 à 4.4, la partie fautive s'engage à indemniser l'autre partie pour les dommages subis suite à ce recours.

- 4.6 Les garanties ci-devant données sont conditionnelles à ce que la partie poursuivie ou susceptible de l'être prévienne avec célérité l'autre partie dès qu'il y a une poursuite, une réclamation ou la connaissance d'un risque ou d'une possibilité de réclamation ou de poursuite.

Chapitre 5 – Atelier d'écriture

- 5.1 La commande de texte n'entraîne pas automatiquement la tenue d'ateliers d'écriture.
- 5.2 Les ateliers d'écriture effectués dans le cadre d'une commande de texte font partie intégrante de cette dernière et n'entraînent pas de supplément de cachet. Toutefois, si le producteur et l'artiste conviennent d'une rémunération additionnelle, les dispositions du CHAPITRE 7 - RETENUES ET CONTRIBUTIONS ne s'y appliquent pas.
- 5.3 L'artiste est consulté sur le choix de personnes-ressources participant aux ateliers d'écritures.
- 5.4 L'horaire de travail des ateliers d'écriture se confectionne en tenant compte des disponibilités de l'artiste, lequel respecte l'horaire en vigueur.

Chapitre 6 – Tarifs et modalités de paiement

- 6.1 Le type de texte commandé et la durée du texte prévue au contrat déterminent le tarif minimal applicable selon le tableau suivant :

Type de texte commandé	Tarif applicable
Pièce de théâtre ou livret	5 000 \$
Adaptation d'une œuvre non destinée à la scène	5 000 \$
Adaptation et traduction d'une pièce de théâtre ou d'un livret	5 000 \$
Adaptation d'une pièce de théâtre ou d'un livret	3 000 \$
Traduction d'une pièce de théâtre ou d'un livret	3 000 \$

Durée du texte	Pourcentage du tarif commandé (en minutes) applicable
Plus de 60 minutes	100 %
41 à 60 minutes	60 %
21 à 40 minutes	40 %
20 minutes et moins	20 %

Lorsque plusieurs artistes collaborent à un texte, le tarif s'applique à l'addition de leurs contrats. Dans le cas de commandes de textes simultanées, le tarif s'applique à chaque texte.

6.2 Les modalités de paiement inscrites au contrat respectent les minima suivants :

- a) Trente pour cent (30 %) du cachet est versé à l'artiste à titre d'avance et à la signature du contrat ou avant que son exécution ne débute;
- b) Trente pour cent (30 %) du cachet est versé à l'acceptation de la première version du texte;
- c) Le solde du cachet (40 %) doit être ou avoir été versé à l'acceptation finale du texte.

En cas de non-exécution, l'artiste rembourse au producteur les sommes payées à l'avance.

6.3 Tout versement de cachet prévu au contrat d'un artiste qui n'est pas membre de l'AQAD est suspendu jusqu'à ce que l'AQAD confirme le statut de membre ou de non-membre de l'artiste aux fins dudit contrat. La confirmation se fait par écrit auprès du producteur dans les trente (30) jours suivant la réception du contrat.

Chapitre 7 – Retenues et contributions

7.1 Le producteur ne fait que les retenues qui sont prescrites par la loi, prévues par la présente entente ou requises par l'artiste et agréées par le producteur.

7.2 Le producteur retient deux pour cent (2 %) des cachets versés à un membre de l'AQAD, à titre de contribution à la Caisse de sécurité des auteurs.

7.3 Le producteur retient un pourcentage des cachets, à titre de cotisation professionnelle, soit :

- a) deux et demi pour cent (2,5 %), si l'artiste est membre de l'AQAD;
- b) quatre et demi pour cent (4,5 %), si l'artiste n'est pas membre de l'AQAD.

7.4 Les pourcentages prévus aux articles 7.2 et 7.3 sont fixés par l'AQAD et peuvent être modifiés. Le cas échéant, l'AQAD avise TAI par courrier recommandé. Un tel avis ne prend effet qu'à compter du quarante-cinquième (45^e) jour suivant sa réception.

7.5 Le producteur contribue à la Caisse de sécurité des auteurs un montant égal à cinq pour cent (5 %) des cachets.

7.6 Le producteur remet à l'AQAD les retenues et les contributions prévues aux articles 7.2, 7.3 et 7.5 au plus tard trente (30) jours après l'acceptation du texte final en précisant le contrat en vertu duquel ces sommes sont remises.

7.7 Une fois l'an, l'AQAD envoie aux artistes la liste des sommes ainsi accumulées en leur nom.

Chapitre 8 – Frais et allocations

Frais de transport

8.1 À moins qu'il ne pourvoie au transport, le producteur paie à l'artiste les frais de transport pour les déplacements demandés ou autorisés par le producteur dans les cas suivants :

- a) Pour le déplacement de l'artiste entre la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe le lieu d'affaires de l'artiste et la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe le lieu d'affaires du producteur, lorsque la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de soixante (60) kilomètres.
- b) Pour tout autre déplacement, lorsque la distance est de plus de soixante (60) kilomètres.

Le kilométrage est déterminé selon le trajet le plus court dans « *Distances routières* », Les Publications du Québec.

8.2 Les frais de transport équivalent au prix d'un billet couvrant le déplacement de l'artiste par autobus. Dans le cas où le producteur demanderait à l'artiste d'utiliser sa voiture, les frais de déplacement équivalent à trente cents (0,30\$) par kilomètre.

Frais d'hébergement et allocations de repas

8.3 Le producteur applique les dispositions relatives aux frais d'hébergement et aux allocations de repas lors de déplacements demandés ou autorisés par le producteur lorsque l'artiste se déplace entre la ville ou, le cas échéant, la communauté urbaine où se situe son lieu d'affaires et la ville ou le cas échéant, la communauté urbaine où se situe le lieu de convocation et que la distance entre les limites de ces deux endroits est de plus de soixante (60) kilomètres.

8.4 L'heure de convocation détermine le début du séjour.

8.5 À moins que le producteur ne pourvoie à l'hébergement de l'artiste, les frais d'hébergement s'appliquent.

- a) Lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures;
- b) Lors d'un séjour de vingt-quatre (24) heures et moins lorsque l'intervalle entre la fin d'une séance et le début de la séance du lendemain est de moins de dix (10) heures.

8.6 Les frais d'hébergement se paient, par période de vingt-quatre (24) heures complétées :

- a) Quarante-cinq dollars (45\$)
- ou
- b) Quarante dollars et cinquante cents (40,50\$), lorsque le séjour est de sept (7) périodes de vingt-quatre (24) heures ou plus.

8.7 À moins que le producteur ne pourvoie au repas de l'artiste, les allocations de repas s'appliquent

- a) lors d'un séjour de plus de vingt-quatre (24) heures;
- b) à compter de la neuvième (9^e) heure d'un séjour de vingt-quatre (24) heures et moins.

8.8 Les allocations de repas s'établissent selon les périodes de repas prévues à l'horaire de travail et se paient :

Déjeuner	8 \$
Dîner	15 \$
Souper	22 \$

Autres frais et conditions

8.9 Les frais de transport, les frais d'hébergement et les allocations de repas se paient :

- a) au plus tard le jour de la convocation lorsque le producteur verse le montant en argent comptant;
- b) au moins trois (3) jours ouvrables avant le départ lorsque le producteur paie l'artiste par chèque.

8.10 Le producteur n'est pas tenu de payer en double à l'artiste des frais de transport ou d'hébergement ou des allocations de repas, lorsque le déplacement de l'artiste s'exécute simultanément dans le cadre de son contrat et d'un autre engagement couvert ou non par la présente avec le même producteur.

- 8.11 L'artiste n'engage aucune dépense au nom du producteur sans avoir préalablement obtenu l'autorisation écrite du producteur.

Chapitre 9 – Résiliation, force majeure et faillite

- 9.1 Il appartient à la partie qui invoque une situation de force majeure d'en faire la preuve.
- 9.2 Dans les cas où un artiste ne peut respecter son contrat pour cause de maladie ou d'accident, la preuve d'empêchement lui incombe. Le producteur peut mandater un médecin pour en vérifier l'empêchement.
- 9.3 Les cas de force majeure, de maladie ou d'accident n'entraînent pas obligatoirement une résiliation du contrat; ils peuvent être traités selon les dispositions de l'article 3.11.
- 9.4 Toute demande de résiliation de contrat doit être signifiée par écrit à l'autre partie, en indiquant le motif de résiliation, et une copie est expédiée simultanément à TAI et à l'AQAD.
- 9.5 Les termes de toute résiliation sont déterminés par TAI et l'AQAD après consultation des parties au contrat. Sur demande de TAI ou de l'AQAD, le cas est soumis au comité conjoint, lequel fait ses recommandations. Les termes de résiliation doivent faire l'objet d'un document signé par les instances décisionnelles de TAI et de l'AQAD ainsi que par les parties au contrat. Ce document doit spécifier les motifs de la résiliation et peut notamment prévoir des dédommagements si les circonstances le justifient.
- 9.6 Si le producteur est déclaré en faillite, en liquidation, fait cession de ses biens, propose à ses créanciers un concordat qui n'est pas accepté ou devient insolvable, le contrat est résilié de plein droit. L'artiste peut alors disposer des droits sur son texte, sous réserve des dispositions de l'article 3.20. Toutes les sommes versées à l'artiste lui restent acquises sans autre obligation de sa part et sous réserve de l'ensemble de ses droits et recours.
- 9.7 Dans les cas de résiliation pour cause de force majeure, de maladie, d'accident ou de décès, les sommes déjà versées pour le travail accompli ou qui doivent l'être pour le travail accompli sont réputées acquises à l'artiste.
- 9.8 S'il est établi que l'une des parties au contrat a fait preuve de mauvaise foi

pour faire résilier le contrat, le Comité conjoint - ou éventuellement l'arbitre - peut imposer à la partie fautive tout redressement justifié par les circonstances. Ledit redressement peut comporter des dommages et intérêts, voire restreindre l'utilisation du texte.

- 9.9 Inexistant
- 9.10 Lorsque la résiliation est due au décès de l'artiste ou à la maladie grave et permanente de l'artiste, le producteur et les ayants droit ou curateurs de l'artiste peuvent convenir d'une entente visant à compléter le texte. En cas de désaccord entre le producteur et les ayants droit ou curateurs et à la demande de l'un de ceux-ci, TAI et l'AQAD doivent intervenir pour favoriser un accord, sans toutefois imposer un règlement.
- 9.11 S'il y a mésentente dans l'application des articles du présent chapitre, le cas est soumis à la procédure de grief et d'arbitrage prévue au chapitre 11.

Chapitre 10 – Comité conjoint

- 10.1 Les parties à la présente conviennent d'instituer au Comité conjoint. Ce Comité a pour objet l'étude des problèmes qui pourraient surgir de l'application et de l'interprétation de la présente entente, l'étude des griefs qui lui sont soumis ainsi que l'étude de toute question générale d'ordre professionnel relative au secteur de travail régi par l'entente.
- 10.2 Dans le respect de l'entente collective, le Comité peut prendre les mesures qu'il juge appropriées pour répondre à son mandat. Le Comité conjoint peut acheminer aux instances décisionnelles de l'AQAD et de TAI toute demande relative à la présente entente. Ses décisions n'amendent d'aucune manière la présente entente.
- 10.3 Les décisions du Comité conjoint doivent faire l'objet d'une entente constatée par écrit, signée par les membres dudit Comité; elles lient les parties et, le cas échéant, tout artiste et tout producteur concernés. Dans les cas évoqués à l'article 9.5, ledit comité a un pouvoir de recommandation.
- 10.4 Le Comité conjoint se réunit le plus rapidement possible. Pour les cas visés au CHAPITRE 11 - GRIEFS, il se réunit dans les délais fixés audit chapitre.

Chapitre 11 – Griefs

Parties

- 11.1 À toutes les étapes de la procédure de grief et d'arbitrage, les parties sont l'AQAD et TAI.
- 11.2 Seules les parties signataires de la présente peuvent se porter plaignantes et déposer un avis de grief au nom de leur organisme, des artistes et des producteurs.

Délais

- 11.3 Dans la computation de tout délai fixé par le présent chapitre ou imparti en vertu d'une de ses dispositions, seul les jours ouvrables sont comptés.
- 11.4 Aux fins du calcul des délais fixés par le présent chapitre, sont considérés comme jours non ouvrables :
- les samedis et les dimanches;
 - du 21 décembre au 3 janvier inclusivement;
 - le Vendredi saint;
 - le lundi de Pâques;
 - la fête de Dollar;
 - le 24 juin, fête nationale, ou le 25 juin si le 24 tombe un dimanche, ou le 23 juin si le 24 tombe un samedi;
 - le 1^{er} juillet, anniversaire de la Confédération, ou le 2 juillet si le 1^{er} tombe un dimanche, ou le 30 juin si le 1^{er} tombe un samedi;
 - le premier lundi de septembre, fête du Travail;
 - le jour de l'Action de grâce;
 - tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique.
- 11.5 La date de récépissé constatant le dépôt à la poste d'un document expédié par courrier recommandé, la date du récépissé constatant la réception d'un document expédié par poste certifiée, la date de l'oblitération de l'enveloppe contenant un document expédié par courrier ordinaire, le rapport de signification d'un huissier, le reçu signé et daté d'un représentant de la partie qui reçoit le document par messenger constitue une preuve prima facie servant à calculer les délais.

- 11.6 Les délais prévus au présent chapitre sont de rigueur et emportent déchéance, à moins que les parties ne consentent par écrit à accorder un délai supplémentaire d'un nombre de jours précis.
- 11.7 Lorsqu'une partie ferme temporairement ses bureaux, elle doit en informer l'autre partie par écrit et, le cas échéant, les parties doivent s'entendre afin que leurs droits et recours soient protégés.

Procédure de règlement

- 11.8 En vue de régler, dans le plus bref délai possible, toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente pendant la durée de celle-ci, les parties conviennent de se conformer à la procédure prévue au présent chapitre, à l'exclusion de tout autre recours y compris l'injonction. Toutefois, rien dans la présente entente n'empêche les parties, si elles le désirent, avant ou après le dépôt d'un avis de grief, de tenter de régler entre elles toute mésentente relative à l'interprétation ou à l'application de la présente entente. Un tel règlement doit cependant être constaté par écrit et signé par les deux parties.
- 11.9 Tout avis de grief doit être formulé par écrit, daté et signé par un représentant de la partie qui le soumet. L'avis de grief doit contenir un exposé sommaire des faits à son origine. Il doit mentionner, à titre indicatif, les articles de l'entente sur lesquels il s'appuie et, sans préjudice, le règlement recherché. La formulation du grief peut postérieurement à sa soumission être amendée, mais à la condition que l'amendement n'ait pas pour effet d'en changer l'objet. Aucun grief ne doit être considéré comme nul ou rejeté pour vice de forme.

- 11.10 L'avis de grief doit être posté ou autrement remis à l'autre partie :
- a) dans les quarante-cinq (45) jours de la date de l'événement qui lui a donné naissance
- ou
- b) dans les quarante-cinq (45) jours de la connaissance de tel événement si la personne ou l'organisme au nom duquel le grief a été déposé a été empêché(e) d'en prendre connaissance dans le délai prévu en a). La preuve de l'empêchement incombe à la partie qui dépose l'avis de grief. Telle preuve n'est admissible que si l'avis de grief est déposé dans les six (6) mois de la date de l'événement.

- 11.11 Les parties peuvent se rencontrer pour tenter de trouver une solution au grief. À la demande de l'une des parties, le grief est soumis au Comité conjoint. Telle demande doit être faite par écrit dans les vingt et un (21) jours suivant le dépôt de l'avis de grief, auquel cas le Comité conjoint se réunit dans les trente-cinq (35) jours suivant le dépôt de l'avis de grief mais le plus rapidement possible lorsque les circonstances le justifient.

- 11.12 Si la partie plaignante n'obtient pas satisfaction elle peut déférer le grief à l'arbitrage. En cas d'urgence, notamment dans les situations couvertes par l'article 9.8, la partie qui dépose l'avis de grief peut exiger que celui-ci soit déféré immédiatement à un arbitre afin que la décision soit rendue le plus rapidement possible. Dans un tel cas, l'autre partie convient de collaborer afin que l'arbitre soit saisi de ce grief dans les meilleurs délais.

Arbitrage

- 11.13 Lorsque la partie plaignante défère un grief à l'arbitrage, elle envoie à l'autre partie un avis écrit à cet effet. L'avis d'arbitrage doit être expédié à l'autre partie dans les délais suivants :
- a) dans les quarante-cinq (45) jours du dépôt du grief;
- ou
- b) dans les quinze (15) jours suivant le non-respect du règlement intervenu entre les parties.
- 11.14 L'avis d'arbitrage indique trois (3) noms d'arbitres que la partie qui a déposé le grief suggère.

Dans les dix (10) jours qui suivent la réception de l'avis d'arbitrage, l'autre partie au grief choisit un arbitre parmi ceux suggérés dans l'avis d'arbitrage et communique son choix à la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage ou elle lui suggère trois (3) autres noms d'arbitres.

Les arbitres suggérés doivent avoir leur place d'affaires dans la région montréalaise, à moins que les parties n'en décident autrement.

À défaut d'entente sur le choix d'un arbitre, la partie qui a déféré le grief à l'arbitrage peut, dans les dix (10) jours qui suivent la réception de la réponse de l'autre partie, s'adresser à la Commission de reconnaissance des associations d'artistes et des associations de producteurs pour qu'elle y pourvoie selon des dispositions du paragraphe précédent.

- 11.15 En cas de refus ou d'incapacité d'agir de l'arbitre, il est pourvu à son remplacement selon la procédure de nomination originale, dans les dix (10) jours suivant celui où les parties en sont avisées.

- 11.16 L'arbitre peut relever une partie du défaut d'avoir respecté un délai parmi ceux prévus aux articles 11.10, 11.13, 11.14 et 11.15 pour cause d'empêchement absolu d'agir plus tôt, s'il y a préjudice grave pour la personne ou pour l'organisme au nom duquel le grief est déposé.

- 11.17 Après consultation des parties, l'arbitre fixe la date, l'heure et le lieu des séances d'arbitrage.

- 11.18 L'arbitre procède en toute diligence à l'instruction du grief selon la procédure et le mode de preuve qu'il juge appropriés. Il doit donner aux parties l'occasion d'être entendues.

- 11.19 À la demande de l'une ou l'autre des parties ou de sa propre initiative, l'arbitre peut assigner un témoin. Il peut exiger et recevoir le serment ou l'affirmation solennelle d'un témoin. Il peut poser à un témoin toute question qu'il juge utile.

- 11.20 L'arbitre doit décider du grief tel qu'il a été déposé par écrit et doit rendre une sentence à partir de la preuve recueillie à l'enquête. Il doit respecter la présente entente collective et ne peut retrancher, modifier ou ajouter à la dite entente.

- 11.21 L'arbitre peut rendre toutes ordonnances utiles à l'exercice de son mandat.

- 11.22 Dans l'exercice de sa juridiction, l'arbitre peut, pour solutionner le grief dont il est saisi en vertu de la présente entente, avoir recours aux diverses lois nécessaires à une solution complète du litige. Ce recours par l'arbitre à une telle législation doit néanmoins se faire en tenant compte des caractéristiques du domaine théâtral et du fait que la *Loi sur le statut professionnel et les conditions d'engagement des artistes de la scène, du disque et du cinéma* constitue la base exclusive des rapports collectifs de travail entre les parties à la présente entente collective et entre les personnes qu'elles représentent.

- 11.23 La sentence arbitrale doit être motivée et rendue par écrit. Elle doit être signée par l'arbitre et rendue dans les trois (3) mois suivant la dernière séance d'arbitrage. La sentence arbitrale n'est toutefois pas nulle du fait qu'elle est rendue après ce délai.

- 11.24 La sentence arbitrale est finale, sans appel et exécutoire; elle lie les parties et

le cas échéant, tout artiste et tout producteur concernés.

- 11.25 L'arbitre peut, à la demande d'une partie, fixer la compensation due à la partie, à l'artiste ou au producteur lésé.
- 11.26 Les parties partagent les frais de l'arbitre à parts égales, sauf le pouvoir de l'arbitre d'ordonner, sur demande de l'une des parties, qu'ils soient entièrement payés par la partie défaillante ou déboutée.
- 11.27 La partie ou, le cas échéant, tout artiste ou producteur concerné qui ne se conforme pas à une ordonnance de paiement dans les trente (30) jours de la réception de la sentence arbitrale ou, le cas échéant, dans les trente (30) jours de la date fixée par l'arbitre pour ledit paiement doit payer une pénalité de vingt-cinq (25\$) dollars par jour de retard à la partie plaignante.
- 11.28 Tout règlement intervenu entre les parties avant que la sentence arbitrale ne soit rendue doit être constaté par écrit et signé par les parties. Le règlement lie les parties et, le cas échéant, l'artiste ou le producteur concerné. L'arbitre est informé par écrit du règlement total ou partiel d'un grief dont il a été saisi et il en donne acte dans sa sentence.
- 11.29 L'arbitre ne peut être poursuivi en justice en raison d'actes accomplis de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

Chapitre 12 – Dispositions finales

- 12.1 La présente entente collective entre en vigueur le jour de la reddition de la sentence arbitrale et vaut pour une période de deux (2) ans.
- 12.2 Les annexes font partie intégrante de la présente entente collective. Il en est de même pour les lettres d'entente qui le prévoient.
- 12.3 Les négociations en vue de renouvellement de la présente entente peuvent être entreprises cent vingt (120) jours avant l'expiration de l'entente collective, à la demande de l'une ou l'autre des parties.
- 12.4 Toutes les conditions prévues à la présente entente subsistent jusqu'à la signature de la nouvelle entente ou jusqu'au déclenchement d'une grève ou lock-out.

Annexe B – Lettre d'entente relative à l'aire d'application

ENTRE :
THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.)INC.
(ci-après désignés TAI)

ET :
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DES AUTEURS DRAMATIQUES
(ci-après désignée l'AQAD)

Attendu l'entente collective intervenue entre les parties à la présente (ci-après nommée l'Entente collective);

Attendu l'Article 2.1 de l'Entente collective qui se lit comme suit :

« La présente entente s'applique lorsqu'un producteur commande à un artiste un texte en vue d'une production sur scène française dans le domaine du théâtre, sous réserve des exceptions mentionnées à l'ANNEXE B - Lettre d'entente relative à l'aire d'application. »

Attendu que, au sens de l'Entente collective, la notion de commande exclut les cas où l'artiste reçoit directement une bourse pour l'écriture du texte.

Les parties conviennent que l'Entente collective ne s'applique pas à la commande d'un texte visée par l'exclusion décrite au 3^e attendu.

Annexe C – Lettre d'entente relative à la diffusion de l'entente collective sur le réseau Internet

ENTRE :
THÉÂTRES ASSOCIÉS (T.A.I.)INC.
(ci-après désignés TAI)

ET :
L'ASSOCIATION QUÉBÉCOISE
DES AUTEURS DRAMATIQUES
(ci-après désignée l'AQAD)

Attendu l'entente collective intervenue entre TAI et l'AQAD (ci-après nommée l'entente collective);

Attendu le désir de TAI et de l'AQAD d'encadrer cette diffusion;

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. La présente lettre d'entente s'applique à la diffusion des textes de l'entente collective sur le réseau Internet, à l'exclusion des transmissions à des fins privées par courriel.
2. L'une ou l'autre des parties à la présente lettre d'entente peut diffuser l'entente collective sur un site Internet qu'elle gère selon les conditions suivantes :
 - a) La diffusion comprend exclusivement le texte principal de l'entente collective et son annexe B intitulée Lettre d'entente relative à l'aire d'application;
 - b) Les textes diffusés le sont intégralement, sans modifications, annotations ni commentaires.
3. À moins d'une entente préalable et constatée par écrit entre les parties à la présente lettre d'entente, ces dernières ne peuvent procéder à une diffusion de l'entente collective sur le réseau Internet autre que celle prévue au point précédent ni autoriser qu'une tierce partie ne procède à telle diffusion.
4. En cas de mésentente pouvant survenir entre les parties dans l'interprétation ou l'application de la présente, les parties peuvent avoir recours aux chapitres COMITÉ CONJOINT et GRIEFS de l'entente collective.

Découvrir le répertoire théâtral québécois grâce à un nouveau moteur de recherche convivial

Découvrir le répertoire théâtral québécois est maintenant chose facile pour tous les usagers de notre site web grâce au développement d'un tout nouveau moteur de recherche convivial. Créé par Marie-France Marsot et John Bradley, notre informaticien, ce moteur permet de s'y retrouver facilement parmi plus de 2000 textes québécois.

Pour mettre en ligne cet instrument de recherche, nous avons dû classer tous les textes figurant dans notre base de données, cela en fonction de divers paramètres : types de texte (textes pour enfants, adolescents ou adultes); genres (comédie, tragédie, épopée, etc.); sujets (aventure, histoire, amour, relations familiales, etc.) durée; nombres de personnages; etc. Nous invitons donc tous les auteurs dont les œuvres figurent sur

notre site à aller revisiter leur répertoire en utilisant le moteur de recherche, puis à nous faire savoir s'ils sont en accord avec les choix que nous avons faits lors du classement de leurs œuvres. Nous apporterons en février ou mars tous les changements au contenu du site qui nous auront été demandés.

Il est toutefois possible que plusieurs auteurs ne trouvent pas ses œuvres ou une partie de ses œuvres en utilisant ce nouvel instrument de recherche. La base de données que nous avons utilisée pour établir le moteur est, en effet, celle que nous avons acquise du CEAD l'an dernier. Il y manque donc les pièces des auteurs qui n'ont jamais été membres du Centre ainsi que les pièces qui ne figuraient pas dans le répertoire publié par le CEAD au mois de mai 1999.

Nous grattons actuellement nos fonds de tiroir afin de réunir les sommes nécessaires pour ajouter à notre base de données plus de 600 pièces écrites par des auteurs qui n'ont jamais été membres du CEAD -pièces qui figurent déjà sur notre site web- ainsi que les nouvelles pièces recensées par le CEAD depuis un an.

Michel Beauchemin,
Secrétaire exécutif de l'AQAD

Association québécoise
des auteurs dramatiques

1231, rue Panet
Montréal (Québec) H2L 2Y6
Téléphone : (514) 596-3705
Télécopieur : (514) 596-2953
Adresse web : www.aqad.qc.ca
Courriel : info@aqad.qc.ca

Conseil d'administration de l'AQAD :
Robert Gurik, président, *Raymond Villeneuve*, vice-président, *Marie-Louise Nadeau*, secrétaire, *Jean Régnier*, trésorier, *Jocelyne Beaulieu*, *Marie-Christine Lê-Hûu* et *Marthe Mercure*, administratrices

Secrétariat exécutif :
Michel Beauchemin

Responsables de la rédaction du Bulletin :
Michel Beauchemin
et *Marie-Louise Nadeau*

Équipe de rédaction :
Michel Beauchemin, *Robert Gurik*
et *Marie-Louise Nadeau*

Graphisme et montage :
Mardigrate inc.

L'AQAD est subventionnée par le Conseil des arts et ses lettres du Québec, dans le cadre du Programme de subventions aux associations professionnelles, regroupement nationaux et organismes de services, et le Conseil des Arts du Canada



COTISATION 2001

Avez-vous pensé à payer votre cotisation de membre pour l'année 2001 ?

Non! Faites-le sans tarder en remplissant la formule d'adhésion ou de renouvellement ci-jointe.

La cotisation est de 70 \$ pour une nouvelle adhésion et de 60 \$ pour un renouvellement. Veuillez faire parvenir votre chèque, fait à l'ordre de l'AQAD, accompagné de cette formule à :

Association québécoise des auteurs dramatiques
1231, rue Panet
Montréal (Québec) H2L 2Y6

Et souvenez-vous, le montant de votre cotisation est déductible de vos revenus de travailleur autonome, une copie du reçu joint à vos déclarations d'impôt en faisant foi. (Les reçus pour fin d'impôt seront émis en février 2002.)